



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de renouvellement d'exploitation de carrière à Ascain (64)

n°MRAe 2020APNA58

dossier P-2020-9570

Localisation du projet : Commune de Ascain (64)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées atlantiques
En date du : 18 février 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale_ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 mai 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

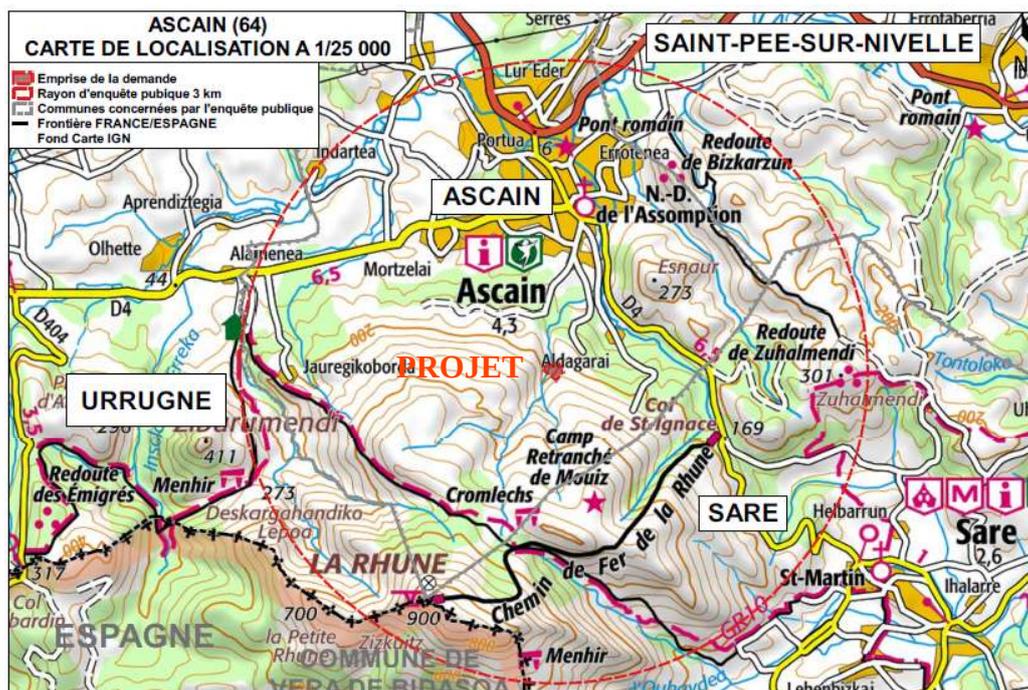
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de grès aux lieux dits « Androla » et « Basatrumil » sur la commune d'Ascain, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Existant depuis 1924, la carrière est exploitée depuis 1959 par la société des Grandes Carrières de Grès de la Rhune. Elle est située à environ 1,5 km au sud du bourg de Ascain. Le matériau extrait est un grès de couleur rose ou lie de vin, utilisé en pierre de taille ou ornementale pour des besoins urbains ou des éléments architecturaux. La commercialisation de la pierre de taille se fera par camion dans toute la France et dans certains pays européens.

Les matériaux non commercialisables en pierre de taille, sont valorisés en granulats par l'exploitant. Ils représentent environ 70 % de la quantité extraite et sont destinés à alimenter les chantiers de travaux publics et de voirie dans un secteur d'environ 30 kilomètres autour du site.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 11)

La carrière est exploitée à ciel ouvert en fouille sèche. Elle est associée à un atelier de taille et de sciage comprenant un stockage de carburant, des hangars pour le stockage des engins de travaux publics.

Le débitage de la roche est réalisé soit à l'aide de ciment expansif à l'intérieur de trous préalablement forés, soit avec un brise-roche hydraulique ou avec le godet de la pelle hydraulique lorsque la fracturation de la roche le permet. Les blocs extraits sont ensuite acheminés vers l'unité de sciage et de découpe en contre-bas de la carrière, en attente de façonnage.

L'exploitation du site se fait généralement sans utilisation de tirs de mines. Il a été fait appel à ce procédé qu'une seule fois en octobre 2018 dans le cadre d'une régularisation pour la hauteur des fronts de tailles (la partie sommitale du gisement a été abattue à l'aide d'explosifs).

La carrière a bénéficié de plusieurs autorisations d'exploiter¹, dont la dernière arrivée à échéance le 23 octobre 2019.

Compte tenu des réserves de gisement restantes dans l'emprise autorisée, la société souhaite poursuivre l'exploitation de la carrière. Le projet porte sur le renouvellement de la carrière sur son emprise actuelle, qui est d'environ 2 ha, pour une durée de 30 ans. La cadence maximale d'extraction de 9 500 t/an sera conservée, avec une production moyenne d'environ 8 700 t/an.

¹ La 1ère autorisation d'exploiter la carrière date du 23 octobre 1974.

La demande couvre également le remplacement d'une unité de concassage des matériaux fixe par un groupe mobile de broyage-criblage d'une puissance de 180 kW pour la production de granulats.

Le gisement est déjà totalement décapé, il ne nécessite aucun défrichage ni aménagement préliminaire.

L'extraction sera conduite entre les cotes 243 et 168 m NGF, avec des gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres et d'une largeur minimale, en fin d'exploitation, de 5 mètres. La remise en état du site vise un état final « à vocation naturelle et écologique ».



État final réaménagé

Le réaménagement final du site sera à vocation naturelle et écologique. Le site se présentera sous la forme d'un cirque de falaises rocheuses subverticales où alterneront roches nues et fâches de végétation en surplomb d'une zone plane minérale, progressivement repéginée elle-aussi par une végétation arbustive de type lande. Des points bas, en pied de fronts, pourront recueillir les eaux météoriques en formant des mares temporaires.



Localisation des installations et réaménagement envisagé- Extraits de l'étude d'impact, pages 14 et pages 18

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale. Le projet relève d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'exploitation de la carrière.

Les enjeux environnementaux sur lesquels porte le présent avis concernent à titre principal, compte tenu de la nature du projet et de son contexte, la maîtrise des impacts sur la biodiversité, les eaux, la santé humaine et le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier comprend une étude d'impact, un résumé non technique, une étude de dangers² ainsi que des études jointes en annexes.

L'étude d'impact est complète, étayée par des schémas et tableaux. Elle aborde l'ensemble des enjeux liés au projet et à son environnement.

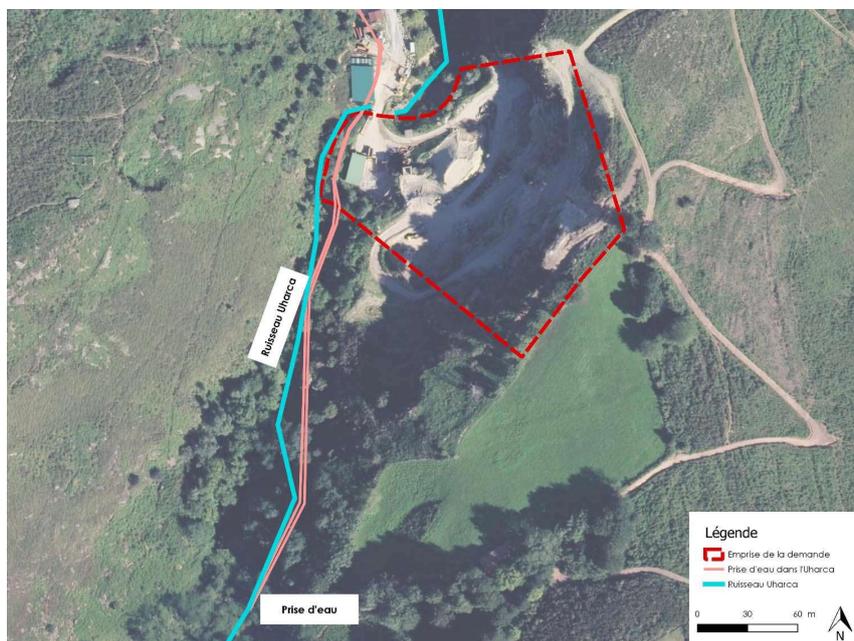
Le résumé non technique permet au lecteur d'apprécier de manière assez exhaustive les enjeux environnementaux.

Eaux superficielles et souterraines

Eaux superficielles

Le projet se situe dans le bassin versant de la Nivelle, cours d'eau identifié en site Natura 2000, qui se jette dans le golfe de Gascogne à St Jean de Luz. Le ruisseau des Trois fontaines dit encore Uharca longe la carrière à l'ouest. Ses eaux rejoignent le ruisseau Galartiko Erreka, affluent de la Nivelle.

Les activités d'extraction et de broyage-criblage ne nécessitent pas d'apport d'eau, hormis pour le dispositif d'abattage des poussières sur l'unité mobile de traitement des matériaux. Cet apport sera fourni par le réseau interne relié au prélèvement effectué dans le ruisseau Uharca pour l'atelier de sciage situé en aval de la carrière et qui fonctionne en circuit fermé. Le prélèvement indiqué est de 5m³/jour pour compenser les pertes d'eau présentes dans les boues.



extrait de l'étude d'impact figure 33 page 133-Prise d'eau dans le ruisseau Uharca

L'étude considère que les principaux impacts du projet concernent les risques de pollution par les eaux de ruissellement chargées en fines et les fuites accidentelles d'hydrocarbures.

Plusieurs dispositions sont prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact de l'exploitation de la carrière sur le milieu aquatique :

- existence de bassins de décantation pour les eaux de ruissellement avant rejet vers le ruisseau de

2 Requête par les textes régissant les ICPE.

- l'Uharca,
- entretien régulier des engins et camions, et plein en carburant des engins hors site et sur aire étanche ,
- Aucun rejet d'huile ou de produit toxique effectué sur le site de la carrière. Stockage des huiles usagées issues de l'atelier présent en rive gauche du ruisseau sur aire bétonnée étanche reliée à un décanteur déshuileur.

L'exploitant prévoit de poursuivre le protocole de suivi permettant de s'assurer de la conformité des rejets dans le milieu naturel, avec analyses au niveau des bassins. La dernière analyse indiquée dans le dossier date du 5 novembre 2019.

La MRAe demande des précisions sur la fréquence des contrôles envisagés et la justification du protocole retenu pour le suivi de la qualité des eaux rejetés dans le milieu naturel. Le dispositif d'alerte et de mesures curatives demande également à être décrit.

Il conviendrait également de préciser les volumes d'eau prélevés et rejetés au final, en tenant compte de l'insertion du dispositif de rabattement de poussière sur le circuit de l'unité de sciage.

Problématique « Eau potable »³

Le projet est situé dans les périmètres de protection du captage d'eau potable de la source Soccory (figures 21 et 22 page 76 et 77).

L'étude précise page 77 que, selon l'Agence Régionale de Santé (ARS) consultée en 2019 « *le rapport hydrogéologique établi dans le cadre de la DUP pour cette source mentionne que le risque de dégradation de la qualité de l'eau du fait de l'activité de la carrière est très faible, dans l'état actuel de l'exploitation industrielle* ». Elle indique que les prescriptions concernant ces périmètres sensibles sont édictées par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 autorisant le captage et la distribution d'eau potable, et que ces dispositifs (décrits supra) seront reconduits.

L'étude indique qu'aucune anomalie quantitative ou qualitative imputable à la carrière n'a été constatée depuis la mise en service de ce captage.

L'adéquation de la reconduction à l'identique des dispositifs de prévention des pollutions méritera d'être précisée en tenant compte des dispositifs de réduction de poussières, ainsi qu'indiqué plus haut. La MRAe recommande également que les dispositifs d'alerte en cas d'incident soient précisés dans le dossier soumis à enquête publique⁴.

Risques naturels

L'étude a pris en compte la vulnérabilité du projet à des risques d'accident ou de catastrophes majeurs.

La carrière n'est pas située dans un périmètre de PPRI, toutefois la présence du ruisseau des trois fontaines avec un ouvrage de franchissement dans un méandre, pourrait en cas d'embâcle, créer un débordement du ruisseau vers l'atelier de sciage en aval. La carrière étant située en hauteur ne sera pas atteinte par cette inondation et n'augmentera pas le risque.

La MRAe note que l'attention de l'exploitant a été attirée en cours d'instruction sur les risques d'inondation torrentielle dans un contexte de changement climatique.

Le mémoire en réponse aux observations (datant de mars 2020) indique en page 12 qu'« *en ce qui concerne la cuve à hydrocarbures, l'atelier, l'aire de stockage des hydrocarbures, ces éléments se trouvent en surélévation et en retrait par rapport à la piste permettant d'accéder au site, chemin privilégié d'écoulement d'une éventuelle crue* ».

Milieux naturels⁵

Le projet se situe dans le périmètre du site Natura 2000 FR7200760 *Massif de la Rhune et du Choldocogagna* désigné en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Il se situe à proximité immédiate du site FR7200785 *La Nivelle* , désigné lui aussi en tant que ZCS.

Il est également concerné par trois ZNIEFF.

3 Sur l'ensemble de cette problématique – cf pages 76 à 78.

4 Toute anomalie ou tout accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles devrait faire l'objet d'une information immédiate auprès de l'agglomération du Pays basque et de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (ARS).

5 Voir le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, et en particulier pour les sites natura 2000 : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200760> et <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200785>

L'étude initiale s'appuie sur une recherche bibliographique et sur quatre investigations de terrain menées en avril, juin, septembre et décembre 2018, sur une période suffisamment large pour permettre un inventaire complet.

La carrière étant exploitée depuis plusieurs années, le projet s'inscrit dans un milieu remanié qui n'abrite pas d'habitat d'intérêt communautaire.

Les enjeux identifiés portent sur le milieu naturel entourant la carrière (vastes landes et pâturages) et sur le talweg du ruisseau des Trois fontaines (Uharca). Ce cours d'eau, de très forte sensibilité biologique et écologique, est classé comme réservoir de biodiversité d'importance régionale par le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE).

Concernant l'avifaune, les investigations de terrain menées ont mis en évidence la présence de 42 espèces d'oiseau dont le Grand Corbeau⁶, (régulier du site), l'Hirondelle des Rochers, la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant. Concernant les amphibiens, le Crapaud commun a été identifié sur le site.

Le porteur de projet prévoit plusieurs mesures d'évitement ou de réduction des impacts, ainsi que des mesures d'accompagnement qui paraissent adaptées.

La MRAe relève notamment :

- la préservation des vieux hêtres poussant au sommet des fronts, qui constituent des habitats potentiels pour les oiseaux, ainsi que la préservation des jeunes arbres poussant dans le talweg,
- la réalisation des remaniements importants des fronts en dehors de la période de nidification des oiseaux,
- la maîtrise des fines par les bassins de décantation afin d'éviter la pollution notamment du ruisseau,
- la poursuite de l'analyse des eaux de bassin avant rejet dans le milieu naturel.

Un suivi naturaliste est prévu tous les 5 ans.

Concernant l'étude d'incidences Natura 2000, la poursuite de l'exploitation de la carrière d'Ascain ne semble pas remettre en cause la conservation des sites Natura 2000, compte tenu des mesures mises en œuvre.

La MRAe estime que l'étude d'impact devrait conclure de manière plus nette sur les incidences du projet et l'absence de risques d'impacts dommageables sur les sites Natura 2000. Les réponses aux remarques précédentes concernant la préservation du ruisseau devraient permettre également de préciser ces aspects.

Milieu humain et cadre de vie

Le projet est implanté dans la partie sud du territoire communal, au pied du versant de la Rhune, sommet de 900 m d'altitude. Les premières habitations se situent respectivement à 220 m au nord-est du site et à 320 mètres à l'est du site, à proximité du lieu dit « Aldagarai ». Au nord, vers le bourg, plusieurs lotissements sont implantés le long du chemin des carrières.

Concernant le bruit, l'étude d'impact intègre une étude acoustique permettant de montrer que les seuils réglementaires de bruit sont respectés (campagne de mesures du 14 février 2019).

La mise en place d'une unité mobile de traitement des matériaux ne devrait pas avoir d'influence notable sur les niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée.

La MRAe recommande des contrôles des niveaux sonores soient effectués périodiquement, en limite de site et auprès des habitations les plus proches, afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires et le cas échéant de mettre en place des mesures réductrices.

Concernant le paysage, le dossier met en avant des enjeux importants. La carrière se situe en effet au sein du site classé « Massif de la Rhune » et dans le périmètre du site inscrit « Ensemble dit du Labourd ».

Repère dans le paysage, le massif de la Rhune offre une vue dégagée sur la côte basque et l'océan atlantique. Il est caractérisé par un paysage pastoral dominé par l'élevage du mouton et du pottock (petit cheval basque).

Le dossier identifie des vues possibles ainsi depuis le village d'Ascain, certains chemins de randonnée et depuis le parking (départ des randonnées). Le projet ne crée pas toutefois de nouveaux impacts en termes de perception visuelle.

L'étude d'impact précise que la remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation. En limitant notamment les surfaces minérales en phase chantier, cette disposition devrait, selon l'étude d'impact, participer à la réduction des effets visuels.

⁶ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

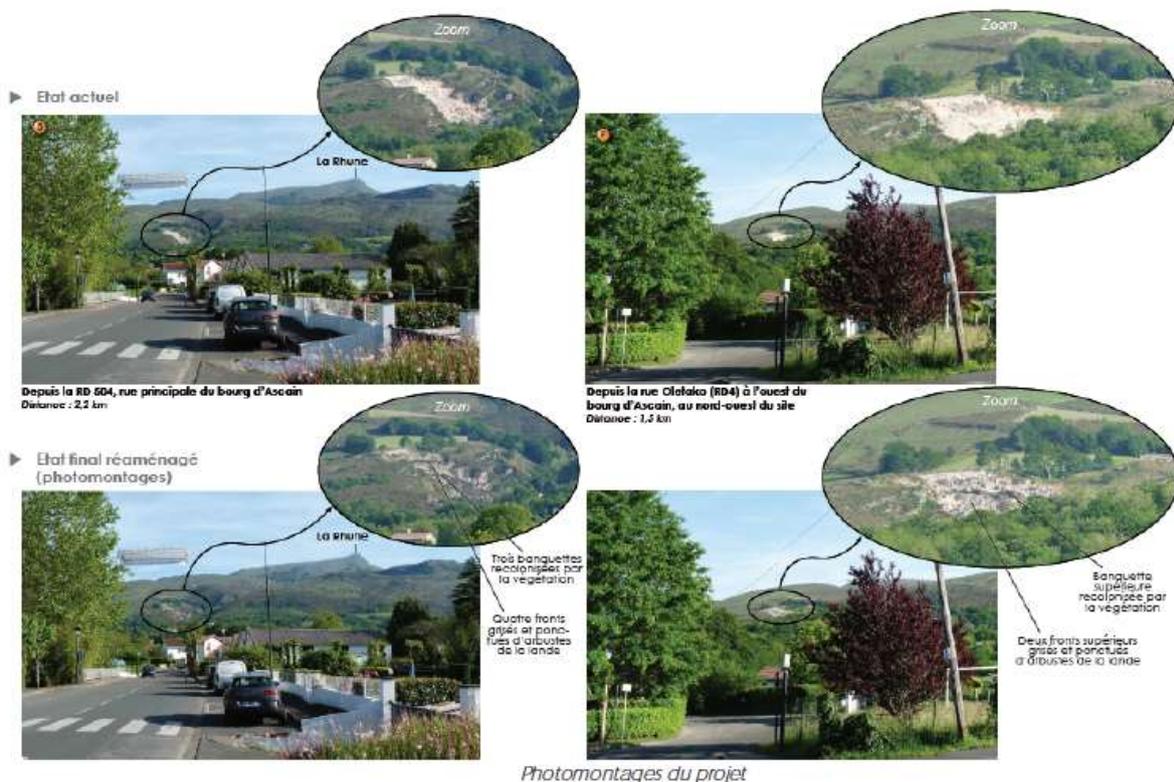
Eu égard au contexte dans lequel s'inscrit la carrière, la MRAe souligne que l'intégration dans le paysage constitue un des enjeux forts du dossier et que toutes les mesures allant dans ce sens doivent être prises par l'exploitant.

II.2 Remise en état du site

L'étude d'impact intègre un plan de réaménagement du site après exploitation visant à garantir la sécurité publique et à favoriser l'intégration du site dans le paysage. Les parois seront purgées de tous les blocs instables pour éviter les chutes de pierre, les banquettes⁷ seront laissées nues et les plus importantes seront recouvertes d'une couche meuble de stériles afin de faciliter la reprise de la végétation spontanée. Ces travaux seront menés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

Selon les principes généraux, énoncés page 204 et suivantes de l'étude d'impact, le réaménagement final aura une vocation naturelle et écologique. La carrière prendra la forme d'un cirque de falaises rocheuses où alternent roches nues et taches de végétation.

En conclusion, la restauration progressive du site, accompagnée des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre devrait participer à la restauration d'un milieu naturel et du cadre de vie. Les illustrations présentées dans ce chapitre de l'étude d'impact donnent une bonne représentation de l'état final attendu. Le dossier n'évoque pas cependant le devenir des installations associées.



État final réaménagé (photomontages extraits de l'étude d'impact p 209)

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'avis de la MRAe porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter d'une carrière de grès de 2ha à Ascain dans le département des Pyrénées-atlantiques

Ce projet s'inscrit dans la poursuite des activités d'extraction et de transformation d'un site dont la première autorisation a été délivrée en 1974 .

7 Espaces entre les fronts de taille où passent les engins

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du site, parmi lesquels la qualité de l'eau, le milieu naturel et le paysage sont des préoccupations fortes. La carrière se situe dans le périmètre de protection de la source de Soccory utilisée pour l'approvisionnement en eau potable, ainsi qu'en site Natura 2000 et en site classé (Massif de la Rhune).

L'étude d'impact est proportionnée au projet et au contexte, et les mesures prévues apparaissent adaptées. Le porteur de projet s'engage à mettre en place différents protocoles de suivi, dont un suivi naturaliste.

Une surveillance régulière est attendu concernant la prise en compte du bruit pour les lieux habités les plus proches et le suivi de la qualité des rejets d'eaux dans le milieu naturel.

Concernant le paysage, le réaménagement coordonné du site au fur et à mesure des travaux devrait permettre une meilleure intégration du site dans l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 27 mai 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent

signé

Gilles PERRON